REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne de l'association du HBC MORNANT.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à tous les membres de l'association, qui, en adhérant au club, acceptent le présent règlement et toutes ses clauses sans conditions.

PREAMBULE

- Les joueurs, leur encadrement, les arbitres et tous les licenciés quels qu'ils soient du club sont les ambassadeurs du club que ce soit à l'extérieur du club ou à domicile ; ils sont un exemple pour les autres joueurs, pour les adversaires et pour les spectateurs. Un comportement correct est donc exigé en toute circonstance.
- Il est interdit de commettre des actes de violence et de dégradation des matériels mis à disposition pendant les entraînements et les compétitions.
- Le non-respect de ces règles peut valoir une suspension temporaire ou définitive (en cas d'acte volontaire), sans remboursement de la cotisation.

ARTICLE 1 : Affiliation du club

Le HBC MORNANT est affilié à la Fédération Française de Handball.
De part cette affiliation, le club s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements tant de la Fédération que de la ligue et du comité.

ARTICLE 2 : Force obligatoire

Le présent règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire.

ARTICLE 3 : Adhésion au club

La demande de participation au Handball Mornantais implique l'adhésion à l'association du HBC MORNANT. A ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur ainsi que les règlements de la FFHB à laquelle le Club est affilié.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion

Le versement de la cotisation associative est obligatoire. Toute personne ayant acquitté sa cotisation est alors considérée comme membre adhérent de l'association et peut, de ce fait, participer aux compétitions officielles organisées entre les différentes instances sportives.

Le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive qui, en principe, commence le 1er juillet de l'année N et se terminant l'année N + 1 (la licence est valable en principe jusqu'au 15 septembre de l'année suivante). L'inscription devient effective et définitive à la remise du dossier d'inscription complet, comprenant le paiement de la cotisation.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner les cas d'exemption de paiement de cotisation.

HANDBALL CLUB DE MORNANT

A l'inverse, dès lors que le Club prend en charge une licence et/ou le coût d'une formation (entraineur, arbitre ou autres), le licencié bénéficiaire s'engage à demeurer au moins deux ans à compter du terme du financement de la formation en cause. Dans le cas contraire, le club sera en droit de solliciter et le remboursement du co^put de ladite formation et./ou le coût de la licence de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Créneaux horaires et utilisation des installations

Seuls les membres adhérents du HBC MORNANT peuvent pratiquer le handball durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration de l'association.

L'utilisation des installations (salle omnisports, club house, véhicule...) en dehors des créneaux horaires devra faire l'objet d'une demande formulée au conseil d'administration.

L'utilisation du véhicule du Club pendant les créneaux horaires devra également faire l'objet d'une demande au référent responsable du dit véhicule.

Les adhérents s'engagent à être ponctuels aux entraînements et compétitions, à respecter les locaux mis à disposition ainsi que le matériel dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Comportement des adhérents

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains, muni d'une paire de chaussures de sport en salle, ainsi que d'une tenue vestimentaire appropriée.

Les joueurs doivent également se soumettre scrupuleusement au règlement de la salle fournie par la municipalité, et, entre autres, ne pas consommer d'alcool ni fumer de cigarettes dans son enceinte.

ARTICLE 7 : Communication / Droit à l'image

Les différentes activités du HBC MORNANT font l'objet d'informations communiquées par la presse écrite ou parlée, et/ou par courrier ou adresse électronique, et/ou par affichage dans les salles de sports. Toutefois, pour une meilleure communication interne, l'information se doit aussi de circuler par chacun des membres adhérents du club.

Tout adhérent du HBC MORNANT pourra s'opposer à la communication de son image par voie de presse ou autre (site internet, etc.) à la condition d'en faire la demande écrite au Conseil d'Administration et surtout en se conformant aux règlements de la FFHB en la matière.

Il est néanmoins rappelé que les dispositions légales interdisent à toute personne de diffuser des images de mineurs ciblées sans le consentement exprès des parents.

ARTICLE 8 : Etat d'esprit

Le HBC MORNANT se doit d'être une association respectueuse d'un esprit positif. Les joueurs, dirigeants, entraîneurs, bénévoles, parents et accompagnateurs incarnent à la fois l'image du club mais aussi du handball. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionné, soit par une exclusion (provisoire ou définitive), sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Les sanctions seront prononcées par le Conseil d'Administration selon le cadre règlementaire de la Fédération et après la mise en place d'une procédure qui respecte le droit du licencié et prévue dans le règlement fédéral.

Tout adhérent (et parents pour les mineurs) s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté, loyauté et respect des autres, sur et en dehors des terrains (tribunes et extérieurs). Il conviendra également de respecter les arbitres,

les adversaires mais également les joueurs du HBC MORNANT.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le HBC MORNANT se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le HBC MORNANT décline toute responsabilité en cas de perte ou vol occasionnés dans la salle omnisports.

ARTICLE 10 : Encadrement des jeunes

Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'entraîneur ou animateur dans la salle en début de séance.

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement. Par conséquent, une fois l'horaire des entraînements terminé, le HBC MORNANT se dégage de toute responsabilité quant à la garde des mineurs.

Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire seront immédiatement sanctionnés par un avertissement écrit, puis en cas de récidive, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de la cotisation.

ARTICLE 11 : Transports et utilisation du véhicule du Club

Toute personne (parents, joueurs, entraîneurs, managers ou autres) transportant des joueurs ou d'autres membres de l'association dans son véhicule personnel doit vérifier, auprès de son assurance, la validité de son contrat pour ce type de transport.

Tout conducteur de son propre véhicule ou d'un véhicule mis à sa disposition est responsable de ses passagers et s'engage à veiller à leur sécurité pendant le transport et ce jusqu'au retour au rendez-vous convenu.

L'association du HBC MORNANT ne pourra en aucun cas être considérée responsable des dommages matériels ou humains pouvant subvenir lors des déplacements.

L'utilisation du véhicule du Club est d'une part subordonnée à l'autorisation préalable du responsable du dit véhicule et surtout, d'autre part, à la preuve que le conducteur dispose d'un permis de conduire valide. Le Club dispose à cet effet d'une assurance conditionnée au respect de la loi en matière de circulation routière. Le non-respect de ces dispositions ou toute fausse déclaration pourra entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 12 : Clauses diverses

Le présent règlement peut être modifié par un simple vote du Conseil d'Administration. Néanmoins, pour une information totale de tous les adhérents, en cas de modification du présent règlement, il sera soumis à un avis de l'assemblée générale du Club.

Toute sanction disciplinaire prise par les instances du territoire et/ou fédérales à l'encontre d'un licencié, et donnant lieu à une amende, sera à la charge exclusive du licencié. Si le licencié concerné refuse de payer, alors il sera susceptible d'une nouvelle procédure interne au club et susceptible d'exclusion.

Si le licencié ne respecte pas toute clause règlementaire, il sera lui-même susceptible de sanction au sein du Club.

Le Conseil d'Administration pourra en tout état de cause, en cas de sanction institutionnelle ou autre, se réserver la possibilité d'étudier l'appel de la décision, en accord avec l'adhérent.

HANDBALL CLUB DE MORNANT

ARTICLE 13 : Lutte contre le dopage

Aux termes de l'article L. 3631-3 du Code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agrées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- *D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou procédés ayant cette propriété.*

- *De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.*

Les substances et procédés mentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports ».

En cas d'utilisation d'un médicament inscrit sur la liste, il est indispensable, en plus de l'ordonnance médicale, de demander au médecin prescripteur un certificat « d'Autorisation d'Usage à fin Thérapeutique » ou A.U.T.

S'il est avéré, par un contrôle positif, qu'un licencié du HBC MORNANT, a utilisé de quelque manière que ce soit une substance interdite, il se soumet aux sanctions prévues par la commission de discipline fédérale.

Les cannabinoïdes toute autre drogue sont interdits.

ARTICLE 14 : Les entraînements et compétitions

Le joueur doit être présent aux entraînements et s'engage à participer aux compétitions pour lesquelles il a été retenu (championnats, coupes, tournois, matchs amicaux) en tenue de sport adéquate et aux horaires indiqués.

Sur le terrain, le joueur doit obligatoirement porter la tenue du club pendant les matchs ainsi que pour les échauffements.

En cas d'empêchement majeur, le joueur préviendra dans les plus brefs délais le responsable (entraîneur, dirigeant d'équipe).

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement pourront être aménagées.

Le joueur (ainsi que les parents pour les mineurs) s'engage à respecter les choix et les consignes sportives données par l'entraîneur et/ou la direction technique.

ARTICLE 15 : Le matériel

Les ballons, poteaux et filets sont à disposition des joueurs. Il appartient à chaque joueur de ranger le matériel avec les meilleures précautions.

Les ballons et matériels sont mis à disposition des joueurs, qui en sont responsables. Toute perte ou dégradation entraînera le remplacement du matériel sur sa valeur à neuf.

Chaque joueur est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement. La perte ou la dégradation volontaire du matériel du club ou de la municipalité sera à la charge du ou des responsable(s).

Concernant le véhicule du Club, il est renvoyé aux dispositions des articles 5, 9 et 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 : Séances d'essais

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du handball le pourra sur autorisation du Conseil d'Administration. Trois séances peuvent être accordées, dans un délai maximum d'un mois. Au-delà, la

personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur ou fixé par le Conseil d'administration (en cas d'inscription tardive), et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique du handball au sein du HBC MORNANT.

Les personnes invitées doivent se soumettre au règlement intérieur, à charge pour l'hôte adhérent de les informer, la responsabilité de ce dernier se trouvant totalement engagée.

Fait à Mornant et adopté lors de l'assemblée générale du club le mercredi 15 juin 2016 et modifié selon décision du conseil d'administration en date du 04 novembre 2026.